

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITES

23 / 2381

Groupe scolaire Jules Ferry

- Ecole maternelle (3 rue de Courcel)
- Ecole élémentaire (2 ter rue de Rouvres)

91230 MONTGERON

Le Maire de la Commune de Montgeron,

- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation articles R 123.46, L 111.8.3 et R 111.19.11,
- Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 24 novembre 2023 pour procéder à la visite périodique du groupe scolaire Jules Ferry composé de l'école maternelle (3 rue de Courcel) et de l'école élémentaire (2 ter rue de Rouvres), émettant un **avis favorable** à la poursuite d'activités,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

- Article 1 : L'autorisation à la poursuite d'activités est donnée pour le groupe scolaire Jules Ferry composé de l'école maternelle de **type R en 4^{ème} catégorie** située 3 rue de Courcel et de l'école élémentaire de **type R en 3^{ème} catégorie** située 2 ter rue de Rouvres - 91230 Montgeron,
- Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.123-3, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, modifié,
- Article 3 : L'exploitant devra, dans les meilleurs délais, réaliser ou faire réaliser les travaux découlant des observations émises dans le procès-verbal de la commission (R123-49).
Il devra prévenir les services de la ville des travaux effectués,
- Article 4 : **En application de l'article GE 4 § 3, la commission propose de porter la périodicité du contrôle de l'école élémentaire sise 2 ter rue de Rouvres à cinq ans compte tenu du présent avis favorable ainsi que de l'avis favorable formulé à l'occasion de la précédente visite périodique,**

Article 5 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations,

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Madame le Chef de service de la Police municipale

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 28 DEC. 2023

Par délégation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire
en charge des équipements publics
et de la transition énergétique

